



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-018-2018-04**

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

- IDF-2017-11-20-009 - Arrêté n° 2017/381 autorisant l'application en Ile-de-France du protocole de coopération entre professionnels de santé "ablation de drains de Redon pleuraux et médiastinaux par l'infirmier" (2 pages) Page 5
- IDF-2018-01-08-006 - Arrêté n° DOS 2018/10 autorisant l'application en Ile-de-France du protocole de coopération entre professionnels de santé "adaptation des doses d'insuline par l'infirmier pour les patients atteints de diabète de type 1, de type 2 ou gestationnel". (2 pages) Page 8
- IDF-2018-03-21-030 - Arrêté n° DOS 2018/865 autorisant l'application en Ile-de-France du protocole de coopération entre professionnels de santé "Consultation infirmière en médecine du voyage pour le conseil, la vaccination, la prescription de médicaments à titre préventif, la prescription et l'interprétation de sérologies à visée vaccinale, la prescription de vaccins" (Version 2). (2 pages) Page 11
- IDF-2018-04-17-004 - ARRÊTE N° DOS/2018-955 Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCES DU STADE (2 pages) Page 14
- IDF-2018-04-16-005 - Décision n° 18-935 L'autorisation d'exploiter les équipements matériels lourds suivants : - le scanographe autorisé par décision n°08-151 en date du 18/11/2008 et ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite en date du 05/08/2016, - le scanographe ayant fait l'objet d'un remplacement d'appareil par décision n°11-285 en date du 10/05/2011 et ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite en date du 09/07/2016, - l'équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire actuellement exploité sur le site du CH MELUN Marc Jacquet, ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite en date du 29/09/2012 et ayant fait l'objet d'un remplacement en date du 15/11/2012, initialement détenue par la GROUPE HOSPITALIER SUD ILE-DE-FRANCE sur le site du CENTRE HOSPITALIER MELUN MARC JACQUET, 2 rue Fréteau de Pény 77000 MELUN est, confirmée suite à cession au bénéfice du GCS IMAGERIE MEDICALE DE MELUN 77 (IMSP 77), 2 rue Fréteau de Pény 77000. (6 pages) Page 17
- IDF-2018-04-16-011 - Décision n°18-458 rejetant la demande présentée par la S.A.S CLINIQUE TURIN en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, pour les adultes, l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour avec la mention « affections cardiovasculaires » en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE TURIN, 9 rue de Turin, 75008 Paris. (5 pages) Page 24
- IDF-2018-04-16-009 - Décision n°18-459 autorisant la S.A.S CLINIQUE DU CANAL DE L'OURCQ à exercer, pour les adultes, l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention « affections cardiovasculaires » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE DU CANAL DE L'OURCQ, 74 rue Petit, 75019 Paris. (5 pages) Page 30

IDF-2018-04-13-013 - Décision n°18-460 autorisant le CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE-ET-MARNE à transférer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés adultes en hospitalisation complète actuellement exercée sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE FONTAINEBLEAU, 55 boulevard du Maréchal Joffre 77300 Fontainebleau vers le site du CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS, 15 rue des Chaudins 77140 Nemours. (4 pages)	Page 36
IDF-2018-04-13-015 - Décision n°18-461, les autorisations suivantes, actuellement détenues par la SASU CLINIQUE SOINS DE SUITE NOISY LE SEC et exercées sur le site de la Clinique Korian Roger Salengro, 1 Boulevard Roger Salengro, sont confirmées, suite à cession, au profit de la SASU CLINIQUE DE LIVRY SULLY : • autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète, • autorisation d'exercer l'activité de SSR pour la mention « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète). (5 pages)	Page 41
IDF-2018-04-13-014 - Décision n°18-462 autorisant la SAS SOCIETE D'EXPLOITATION CLINIQUE DU PERREUX à : - exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés adultes en hospitalisation de jour avec la modalité complémentaire «affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance» en hospitalisation de jour ; - procéder au transfert des activités de soins de suite et de réadaptation indifférenciés adultes en hospitalisation complète et avec la modalité complémentaire «affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance» en hospitalisation complète exercées sur le site de la CLINIQUE KORIAN JONCS MARINS, 6 rue Jouleau 94170 PERREUX-SUR-MARNE vers un nouveau site situé rue du Canal 94170 PERREUX-SUR-MARNE. (5 pages)	Page 47
IDF-2018-04-13-011 - Décision n°18-464 autorisant la SARL CLINIQUE DE CHAMPIGNY à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes selon la modalité « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE DE CHAMPIGNY, 34 rue de Verdun 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE. (5 pages)	Page 53
IDF-2018-04-13-012 - Décision n°18-465 autorisant le GROUPE HOSPITALIER CARNELLE PORTES DE L'OISE à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation de jour sur le site du CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DES OLIVIERS, Route de Noisy, 95260 BEAUMONT-SUR-OISE. (4 pages)	Page 59
IDF-2018-04-16-010 - Décision n°18-466 autorisant le renouvellement de l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile au profit de la FONDATION SANTE SERVICE sur le site de l'HAD SANTE SERVICE, 11 quartier de Dion Bouton 92800 PUTEAUX. (3 pages)	Page 64
IDF-2018-04-16-008 - Décision n°18-467 autorisant la S.A.S CLINEA à transférer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de nuit actuellement exercée sur le site de la Clinique La Nouvelle Héloïse, 10 rue de l'Ermitage, 95160 Montmorency vers la CLINIQUE D'ORGEMONT, 48-52 rue d'Orgemont, 95100 Argenteuil. (3 pages)	Page 68

IDF-2018-04-16-006 - Décision n°18-931 d'autorisation d'exploiter l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) initialement détenu par la SCM CENTRE MELUNAIS D'IMAGERIE MEDICALE (CMIM) sur le site du CENTRE MELUNAIS D'IMAGERIE MEDICALE, 186 rue Pierre Curie 77190 DAMMARIE-LES-LYS est confirmée suite à cession au profit du GCS IMAGERIE MEDICALE DE MELUN 77 (IMSP 77), 2 rue Fréteau de Pény 77000 MELUN. (4 pages)	Page 72
IDF-2018-04-16-007 - Décision n°18-932 d'autorisation d'exploiter l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) initialement détenu par la SCM VAL-DE-SEINE IMAGERIE MEDICALE sur le site du CENTRE IRM VAL-DE-SEINE 164 avenue Marcelin Berthelot 77190 DAMMARIE-LES-LYS est confirmée suite à cession au profit du GCS IMAGERIE MEDICALE DE MELUN 77 (IMSP 77), 2 rue Fréteau de Pény 77000 MELUN. (4 pages)	Page 77
IDF-2018-04-16-004 - Décision n°18-943 autorisant la SAS CLINIQUE DU LANDY à exercer l'activité de médecine en hospitalisation partielle de jour sur le site de la CLINIQUE DU LANDY, 4 rue Rabelais - 93400 Saint-Ouen. (3 pages)	Page 82
ARS Ile de France	
IDF-2018-04-17-003 - Arrêté DOS/2018-953 du 17 avril 2018 - portant modification de l'arrêté DOS/2018-950 portant approbation de l'avenant n°8 à la Convention constitutive du GCS "Ramsay GDS pour l'Enseignement et la recherche" (2 pages)	Page 86
Etablissement public foncier Ile-de-France	
IDF-2018-04-16-012 - Décision de minoration N° 2018-23, sise Rue de Saulx et 9 rue du Bois Courtin à VILLEJUST (91) (1 page)	Page 89
IDF-2018-04-17-005 - Décision de préemption N°1800078, parcelle cadastrée section I N°268 à ROSNY-SOUS-BOIS (93) (5 pages)	Page 91

Agence régionale de santé

IDF-2017-11-20-009

Arrêté n° 2017/381 autorisant l'application en
Ile-de-France du protocole de coopération entre
professionnels de santé "ablation de drains de Redon
pleuraux et médiastinaux par l'infirmier"

**ARRETE AUTORISANT L'APPLICATION EN ILE-DE-FRANCE DU PROTOCOLE
DE COOPERATION ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE**

« Ablation de drains de Redon® pleuraux et médiastinaux par l'infirmier. »

Arrêté n° DOS 2017/381

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé et notamment l'article 2, III ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu la demande déposée par des professionnels de santé exerçant au sein du groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière – Assistance Publique – hôpitaux de Paris en vue d'obtenir l'autorisation, par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, du protocole de coopération entre professionnels de santé « Ablation de drains de Redon® pleuraux et médiastinaux par l'infirmier. » ;

Vu l'avis favorable avec réserves n°2017.0087/AC/AS3P émis par la Haute autorité de santé le 25 octobre 2017, relatif au protocole de coopération entre professionnels de santé « Ablation de drains de Redon® pleuraux et médiastinaux par l'infirmier. » ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé a pour objet l'ablation d'un drain de Redon® permettant une reprise plus précoce de l'autonomie des patients après chirurgie, en garantissant la qualité et la sécurité des soins ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre au besoin de santé de la région Ile-de-France et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1er :

L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé « Ablation de drains de Redon® pleuraux et médiastinaux par l'infirmier. » annexé au présent arrêté, est autorisée en région Ile-de-France.

Article 2 :

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

Article 3 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé « Ablation de drains de Redon® pleuraux et médiastinaux par l'infirmier. » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des Ordres et aux Unions régionales des professions de santé concernées ainsi que, pour information, au Directeur de la HAS.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 20 novembre 2017.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France et par délégation
Le Directeur du pôle ressources humaines en
santé

SIGNE

Sébastien FIRROLONI

Agence régionale de santé

IDF-2018-01-08-006

Arrêté n° DOS 2018/10 autorisant l'application en Ile-de-France du protocole de coopération entre professionnels de santé "adaptation des doses d'insuline par l'infirmier pour les patients atteints de diabète de type 1, de type 2 ou gestationnel".

**ARRETE AUTORISANT L'APPLICATION EN ILE-DE-FRANCE DU PROTOCOLE
DE COOPERATION ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE**

**« Adaptation des doses d'insuline par l'infirmier pour les patients atteints de diabète
de type 1, de type 2 ou gestationnel »**

Arrêté n° DOS 2018/10

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé et notamment l'article 2, III ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu la demande déposée par des professionnels de santé exerçant au sein du groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière – Assistance Publique – hôpitaux de Paris en vue d'obtenir l'autorisation, par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, du protocole de coopération entre professionnels de santé « Adaptation des doses d'insuline par l'infirmier pour les patients atteints de diabète de type 1, de type 2 ou gestationnel » ;

Vu l'avis favorable n° 2017.0090/AC/SA3P émis par la Haute autorité de santé le 15 novembre 2017, relatif au protocole de coopération entre professionnels de santé « Adaptation des doses d'insuline par l'infirmier pour les patients atteints de diabète de type 1, de type 2 ou gestationnel » ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé consiste à confier à des infirmiers (ères) le suivi de patients ayant déjà fait l'apprentissage de l'auto-surveillance glycémique, incluant l'interprétation des résultats de glycémies capillaires et l'adaptation des doses d'insuline en fonction des objectifs glycémiques fixés par le délégant tout en garantissant la qualité et la sécurité des soins ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre au besoin de santé de la région Ile-de-France et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1er :

L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé « Adaptation des doses d'insuline par l'infirmier pour les patients atteints de diabète de type 1, de type 2 ou gestationnel » annexé au présent arrêté, est autorisée en région Ile-de-France.

Article 2 :

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

Article 3 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé « Adaptation des doses d'insuline par l'infirmier pour les patients atteints de diabète de type 1, de type 2 ou gestationnel » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des Ordres et aux Unions régionales des professions de santé concernées ainsi que, pour information, au Directeur de la HAS.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 8 janvier 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France et par délégation
Le Directeur du pôle ressources humaines en
santé

SIGNE

Sébastien FIRROLONI

Agence régionale de santé

IDF-2018-03-21-030

Arrêté n° DOS 2018/865 autorisant l'application en Ile-de-France du protocole de coopération entre professionnels de santé "Consultation infirmière en médecine du voyage pour le conseil, la vaccination, la prescription de médicaments à titre préventif, la prescription et l'interprétation de sérologies à visée vaccinale, la prescription de vaccins" (Version 2).

ARRETE AUTORISANT L'APPLICATION EN ILE-DE-FRANCE DU PROTOCOLE DE COOPERATION ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE

« Consultation infirmière en médecine du voyage pour le conseil, la vaccination, la prescription de médicaments à titre préventif, la prescription et l'interprétation de sérologies à visée vaccinale, la prescription de vaccins »
(Version 2)

Arrêté n° DOS 2018/865

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé et notamment l'article 2, III ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu la demande déposée par des professionnels de santé exerçant au sein du groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière et à l'hôpital Avicenne – Assistance Publique – hôpitaux de Paris en vue d'obtenir l'autorisation, par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, du protocole de coopération entre professionnels de santé « Consultation infirmière en médecine du voyage pour le conseil, la vaccination, la prescription de médicaments à titre préventif, la prescription et l'interprétation de sérologies à visée vaccinale, la prescription de vaccins » (Version 2) ;

Vu l'avis favorable avec réserves n°2018.0005/AC/SA3P émis par la Haute autorité de santé le 24 janvier 2018, relatif au protocole de coopération entre professionnels de santé « Consultation infirmière en médecine du voyage pour le conseil, la vaccination, la prescription de médicaments à titre préventif, la prescription et l'interprétation de sérologies à visée vaccinale, la prescription de vaccins » (Version 2) ;

Vu les modifications apportées au protocole de coopération suite aux réserves formulées dans l'avis de la HAS ci-dessus ;

Considérant que le présent protocole de coopération s'inscrit dans le cadre des dérogations visées à l'article L 4011-1 du code de la santé publique et est conciliable avec les dispositions légales et réglementaires relatives à la prescription ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé consiste à confier à un(e) infirmier (e) la prise en charge de vaccinations spécifiques du voyage ;

Considérant qu'il existe une présence médicale à proximité, conformément à l'Article L 107 de la loi HPST et ses décrets d'application ;

Considérant que la description du protocole de coopération est de nature à garantir la qualité et la sécurité de la prise en charge des patients ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre au besoin de santé de la région Ile-de-France et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1er :

L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé « Consultation infirmière en médecine du voyage pour le conseil, la vaccination, la prescription de médicaments à titre préventif, la prescription et l'interprétation de sérologies à visée vaccinale, la prescription de vaccins » (Version 2) annexé au présent arrêté, est autorisée en région Ile-de-France.

Article 2 :

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

Article 3 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé « Consultation infirmière en médecine du voyage pour le conseil, la vaccination, la prescription de médicaments à titre préventif, la prescription et l'interprétation de sérologies à visée vaccinale, la prescription de vaccins » (Version 2) conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des Ordres et aux Unions régionales des professions de santé concernées ainsi que, pour information, au Directeur de la HAS.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 mars 2018.

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France et par délégation
Le Directeur de l'Offre de soins

SIGNE

Didier JAFFRE

Agence régionale de santé

IDF-2018-04-17-004

**ARRÊTE N° DOS/2018-955 Portant retrait d'agrément de
la SARL AMBULANCES DU STADE**

ARRETE N° DOS/2018-955
Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCES DU STADE
(93200 Saint-Denis)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2018/1 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 08 janvier 2018, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° DOSMS-2015-100 en date du 08 avril 2015 portant agrément, de la SARL AMBULANCES DU STADE sise 2, rue Lorget à Saint-Denis (93200) dont la gérante est madame Fatiha SADMI ;
- VU** l'enregistrement d'une déclaration de modification dans le fonctionnement d'une entreprise de transports sanitaires en date du 17 avril 2018, portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES DU STADE du 2, rue Lorget à Saint-Denis (93200) au 27, boulevard de la Commune de Paris à Saint-Denis (93200) en date du 01 août 2016 ;

CONSIDERANT la cession le 01 octobre 2017, à la SASU AMBULANCES EMNA sise 70, boulevard Anatole France à Saint-Denis (93200) dont le gérant est madame Nadia AZEROUAL d'un véhicule de catégorie D de la SARL AMBULANCES DU STADE immatriculé AW-207-XQ ;

CONSIDERANT la cession le 08 février 2018, à la SAS AMBULANCES PREMIUM sise 5, rue Berthelot à Saint-Denis (93200) dont le gérant est madame Fatiha SADMI épouse AIT DAOUD d'un véhicule de catégorie D de la SARL AMBULANCES DU STADE immatriculé AZ-114-XX ;

CONSIDERANT par la suite le transfert, au profit de la SASU AMBULANCES et de la SAS AMBULANCES PREMIUM des deux autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dont bénéficiait la SARL AMBULANCES DU STADE;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la SARL AMBULANCES DU STADE est désormais sans objet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de la SARL AMBULANCES DU STADE sise 2, rue Lorget à Saint-Denis (93200) dont la gérante est madame Fatiha SADMI épouse AIT DAOUD, est retiré à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision. La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 17 AVR. 2018

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires



Séverine TEISSEBRE

Agence régionale de santé

IDF-2018-04-16-005

Décision n° 18-935 L'autorisation d'exploiter les équipements matériels lourds suivants :

- le scanographe autorisé par décision n°08-151 en date du 18/11/2008 et ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite en date du 05/08/2016,
- le scanographe ayant fait l'objet d'un remplacement d'appareil par décision n°11-285 en date du 10/05/2011 et ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite en date du 09/07/2016,
- l'équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire actuellement exploité sur le site du CH MELUN Marc Jacquet, ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite en date du 29/09/2012 et ayant fait l'objet d'un remplacement en date du 15/11/2012, initialement détenue par la GROUPE HOSPITALIER SUD ILE-DE-FRANCE sur le site du CENTRE HOSPITALIER MELUN MARC JACQUET, 2 rue Fréteau de Pény 77000 MELUN est, confirmée suite à cession au bénéfice du GCS IMAGERIE MEDICALE DE MELUN 77 (IMSP 77). 2 rue Fréteau de Pény 77000.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-935

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015, modifié par l'arrêté n°18-454 du 9 mars 2018, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°17-1414 du 10 octobre 2017 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le GCS IMAGERIE MEDICALE DE MELUN 77 (IMSP 77) (FINESS EJ 770021889) dont le siège social est situé 2 rue Fréteau de Pény 77000 MELUN en vue d'obtenir :

- l'autorisation de procéder au transfert de l'équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) de champ 3 Tesla autorisé par décision n°17-466 en date du 29/06/2017 vers le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE DE MELUN (Finess ET 770021897) Zac de Beauregard 77000 MELUN ;
- la confirmation suite à cession à son profit de l'autorisation d'exploiter les équipements matériels lourds, actuellement détenus par le GROUPE HOSPITALIER SUD ILE-DE-FRANCE (Finess EJ 770110054) sur le site du CENTRE HOSPITALIER MELUN MARC JACQUET (Finess ET 770000156), 2 rue Fréteau de Pény 77000 MELUN ;
- l'autorisation de transférer les équipements susvisés sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE DE MELUN (Finess ET 770021897) Zac de Beauregard 77000 MELUN,
- l'autorisation de procéder au remplacement des équipements matériels lourds suivants :
 - scanographe autorisé par décision n°08-151 en date du 18/11/2008 et ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite en date du 05/08/2016,
 - scanographe ayant fait l'objet d'un remplacement d'appareil par décision n°11-285 en date du 10/05/2011 et ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite en date du 09/07/2016,
 - équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite en date du 29/09/2012 et ayant fait l'objet d'un remplacement en date du 15/11/2012 ; pour cet équipement, le renouvellement de l'autorisation d'exploitation est par ailleurs sollicité ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 5 avril 2018 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une demande de confirmation suite à cession, de transfert au sein du même territoire, de renouvellement et de remplacements d'équipements, la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds sur le territoire de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que le porteur de cette demande, le Groupement de Coopération Sanitaire (G.C.S.) IMAGERIE MEDICALE DE MELUN 77 (IMSP 77), regroupe le Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France, du groupe CMIM et la SAS Clinique Saint Jean l'Ermitage ;

que le promoteur est un G.C.S. de droit privé ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre du Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (P.I.M.M.) porté par le promoteur et de la plateforme hospitalière SantéPôle, issue d'un partenariat public-privé entre le Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France et la SAS Clinique Saint Jean l'Ermitage ;

que ce projet vise à la mise en œuvre d'un site unique regroupant les activités de la Clinique de l'Ermitage, de la Polyclinique Saint Jean et du centre Hospitalier Marc Jacquet à compter de juin 2018 sur le site de Beaugard ;

que le GCS Imagerie Médicale de Melun 77 (IMSP 77), porteur du plateau d'imagerie médicale mutualisée (P.I.M.M.) du futur site SantéPôle, est déjà titulaire de l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM 3 Tesla ;

CONSIDERANT que le projet porté par le promoteur prévoit qu'il soit à terme le titulaire des autorisations des 5 équipements matériels lourds (2 scanographes, 3 équipements d'IRM de champs 1,5 Tesla) déjà exploités par ses membres ;

que dans ce cadre, le GCS IMSP 77 a déposé fin 2017 des demandes de confirmation à son profit des autorisations des équipements matériels lourds susvisés;

CONSIDERANT que le GCS Imagerie Médicale de Melun 77 (IMSP 77) prévoit d'exploiter sur le site du SantéPôle les équipements matériels lourds suivants détenus par les parties au projet : 2 scanographes, 3 équipements d'IRM de champs 1,5 Tesla et 1 IRM 3 tesla ;

que l'IRM 1.5 T ostéo-articulaire cédée par la CMIM sera transférée sur le site du SantéPôle au second semestre 2018 après dépôt d'une demande de remplacement par un IRM corps entier et un demande de transfert;

par ailleurs, que le projet prévoit que l'IRM 1,5 Tesla exploité par la SCM Val-de-Seine Imagerie Médicale reste sur le site de Dammarie-les-Lys ;

CONSIDERANT que le Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (P.I.M.M.) porté le GCS Imagerie Médicale de Melun 77 (IMSP 77) doit permettre de conforter l'offre d'imagerie et de renforcer la participation à la permanence des soins en imagerie sur le territoire du Sud Seine-et-Marne ;

que le projet médical radiologique prévoit la mutualisation de la permanence des soins (PDS) en imagerie entre les radiologues, praticiens hospitaliers et libéraux ;

CONSIDERANT que la cancérologie, la cardiologie et les affections vasculaires sont des axes majeurs de l'offre de soins du SantéPôle ;

- CONSIDERANT que le projet médical radiologique du promoteur prévoit le maintien de l'ensemble des activités d'imagerie des structures partenaires : radiologie conventionnelle, échographie, mammographie, scanner, IRM, radiologie interventionnelle de premier niveau ;
- que le promoteur prévoit d'organiser l'accès aux examens d'IRM 24h/24 et 7 jours/7 ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale portant ce projet apparaît solide et étoffée ;
- CONSIDERANT que le GCS Imagerie Médicale de Melun 77 (IMSP 77) doit se doter d'un système d'information commun et intégré (RIS et PACS) déployé sur l'ensemble des équipements du PIMM ;
- CONSIDERANT que le projet garantit une large accessibilité horaire, avec l'ouverture du service d'imagerie du lundi au vendredi de 8h à 20h ;
- CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins seront assurées sur ce site 7 jours/7 et 24h/24 par le biais d'astreintes opérationnelles ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques et architecturales prévues sur le futur site du SantéPôle n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que la mise en œuvre des équipements sur le nouveau site est prévue à compter du mois de mai 2018 ;
- CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans un projet global ambitieux participant au développement d'une offre de soins publique-privée de qualité, sécurisée et accessible financièrement et géographiquement pour la population du Sud Seine-et-Marne ;
- que ce projet est cohérent avec les objectifs du PRS qui préconise de développer les coopérations entre les structures et de renforcer l'articulation des projets médicaux sur le territoire;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter les équipements matériels lourds suivants :
- le scanographe autorisé par décision n°08-151 en date du 18/11/2008 et ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite en date du 05/08/2016,
 - le scanographe ayant fait l'objet d'un remplacement d'appareil par décision n°11-285 en date du 10/05/2011 et ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite en date du 09/07/2016,
 - l'équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire actuellement exploité sur le site du CH MELUN Marc Jacquet, ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite en date du 29/09/2012 et ayant fait l'objet d'un remplacement en date du 15/11/2012,

initialement détenue par la GROUPE HOSPITALIER SUD ILE-DE-FRANCE sur le site du CENTRE HOSPITALIER MELUN MARC JACQUET, 2 rue Fréteau de Pény 77000 MELUN est, **confirmée suite à cession** au bénéfice du GCS IMAGERIE MEDICALE DE MELUN 77 (IMSP 77), 2 rue Fréteau de Pény 77000.

ARTICLE 2 : Le GCS IMAGERIE MEDICALE DE MELUN 77 (IMSP 77) est **autorisé à transférer** l'ensemble des équipements suivants :

- l'équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) autorisé par décision n°17-466 en date du 29/06/2017,
- le scanographe autorisé par décision n°08-151 en date du 18/11/2008 et ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite en date du 05/08/2016,
- le scanographe ayant fait l'objet d'un remplacement d'appareil par décision n°11-285 en date du 10/05/2011 et ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite en date du 09/07/2016,
- l'équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) ayant fait l'objet d'un renouvellement tacite en date du 29/09/2012 et ayant fait l'objet d'un remplacement en date du 15/11/2012 ;

du site du CENTRE HOSPITALIER MELUN MARC JACQUET vers le nouveau site à construire CENTRE IMAGERIE MEDICALE DE MELUN (Finess ET 770021897) Zac de Beauregard 77000 MELUN.

ARTICLE 3 : Le GCS IMAGERIE MEDICALE DE MELUN 77 (IMSP 77) est **autorisé** à procéder au remplacement des deux scanographes et de l'équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire ayant fait l'objet d'un remplacement en novembre 2012.

ARTICLE 4 : La durée de validité de l'autorisation d'exploiter l'équipement d'IRM susvisé, est de 7 ans à compter de la fin de validité de l'autorisation existante, soit à compter du 14/05/2018.

ARTICLE 5 : L'opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 16 avril 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-04-16-011

Décision n°18-458 rejetant la demande présentée par la S.A.S CLINIQUE TURIN en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, pour les adultes, l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour avec la mention « affections cardiovasculaires » en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE TURIN, 9 rue de Turin, 75008 Paris.

DECISION N° 18-458

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté 18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°17-1026 du 10 juillet 2017 et l'arrêté n°18-403 du 8 février 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la S.A.S CLINIQUE TURIN dont le siège social est situé 3/11 rue de Turin, 75008 Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, pour les adultes, l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour avec la mention « affections cardiovasculaires » en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE TURIN (FINESS 750300154), 9 rue de Turin, 75008 Paris ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 15 février 2018 ;

CONSIDERANT que la clinique Turin, établissement médico-chirurgical intégré au groupe Turin-Monceau suite à son acquisition en 2015 par la clinique internationale du Parc Monceau installée à proximité, se caractérise par :

- son activité de chirurgie (urologie, ophtalmologie, digestif, maxillo-facial, orthopédie),

- son pôle d'excellence en cardiologie (médecine cardiologique, cardiologie interventionnelle, réadaptation cardiaque en libéral, dépistage des maladies cardio-vasculaires, examens cardiologiques dynamiques, techniques d'investigation radiologiques innovantes),

- son centre d'hémodialyse avec une unité de dialyse médicalisée,

- son pôle d'imagerie avec scanner, IRM et radiologie conventionnelle et Interventionnelle ;

qu'il existe également au sein de la clinique Turin un centre libéral de réadaptation cardiovasculaire géré par quatre médecins ;

que les activités principales de la clinique internationale du Parc Monceau sont la chirurgie de la main, la chirurgie du membre supérieur et du rachis et la chirurgie mammaire et gynécologique ;

CONSIDERANT que la demande porte sur la création d'une unité de soins de suite et de réadaptation cardio-vasculaires en hospitalisation de jour de dix places pour une activité prévisionnelle annuelle cible estimée à 5000 journées ;

CONSIDERANT que le promoteur exprime sa volonté de structurer l'aval de l'activité vasculaire et de cardiologie du groupe Turin-Monceau afin d'offrir une prise en charge globale et facilitée aux patients, allant de la consultation aux actes et examens non invasifs en passant par la réadaptation cardiaque en ambulatoire et de pérenniser ainsi les effets de la prise en charge aiguë et de la réadaptation ;

qu'il souligne également son souhait d'augmenter l'accessibilité à la réadaptation avec un axe majeur pour les femmes qui restent (avec les sujets âgés) relativement exclues des programmes de réadaptation cardio-vasculaire ;

- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins arrêté le 8 février 2018 en région Ile-de-France permet d'autoriser pour les adultes une nouvelle implantation pour l'activité de SSR avec la mention complémentaire « affections cardiovasculaires » en hospitalisation de jour sur le territoire de Paris ;
- CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé de Paris dans le cadre de cette procédure (deux demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation cardio-vasculaires en hospitalisation de jour pour une possibilité restante), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L 6122-2 du code de la santé publique et des objectifs du Schéma régional d'organisation sanitaire du Projet régional de santé (SROS-PRS) ;
- CONSIDERANT que les objectifs qualitatifs du SROS-PRS dans son volet Soins de suite et réadaptation (SSR) visent notamment :
- l'amélioration de l'accès gradué au SSR et l'optimisation des organisations et des pratiques (mutualisation de plateaux techniques),
 - le développement des alternatives à l'hospitalisation par diminution des capacités d'hospitalisation complète,
 - l'amélioration du parcours de santé des personnes âgées et de la prise en charge des malades chroniques ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières étant précisé que des travaux d'aménagement des locaux sont prévus ;
- CONSIDERANT que le fonctionnement et la surveillance de l'hôpital de jour de réadaptation cardio-vasculaire seraient assurés par une équipe médicale reconnue experte en réadaptation cardio-vasculaire et dimensionnée à l'activité du projet, constituée notamment des quatre cardiologues associés gestionnaires du centre externe de réadaptation cardiovasculaire sur le site de la clinique Turin ;
- CONSIDERANT que l'hôpital de jour serait ouvert tous les jours de 9h00 à 17h00 du lundi au vendredi (hors jours fériés) ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité est satisfaite dans ses différentes composantes : en termes de transports et de mobilité ;

- CONSIDERANT qu'un médecin qualifié en cardiologie serait présent en continu aux horaires d'ouverture de l'hôpital de jour ;
- qu'en dehors des heures d'ouverture, la permanence médicale et la continuité des soins seraient assurées par une garde d'un médecin et d'un cardiologue senior ;
- qu'une astreinte est organisée pour l'anesthésie et par spécialité médicale et chirurgicale ;
- CONSIDERANT que le groupe Turin-Monceau a formalisé des conventions de repli en cardiologie avec l'hôpital Bichat, l'hôpital Pitié Salpêtrière, le centre Marie Lannelongue ;
- qu'il a formalisé des partenariats avec des établissements de soins de suite et réadaptation pour la prise en charge dans ce domaine (clinique de la Jonquière, clinique du Canal de l'Ourcq, etc..) ;
- CONSIDERANT que les structures assurant une offre en SSR cardiovasculaires étant implantées au sud de Paris et peu présentes au nord, la demande contribuerait à équilibrer l'offre sur le territoire parisien ;
- CONSIDERANT toutefois, que la création de l'hôpital de jour se ferait ex nihilo, indépendamment de toute substitution, le groupe Turin Monceau ne disposant pas actuellement, d'autorisation en soins de suite et de réadaptation (SSR) ;
- CONSIDERANT que l'activité cardiologique du groupe Turin-Monceau est centrée essentiellement sur les actes de coronarographies (2052 séjours en 2016) et d'angioplasties coronaires (973 en 2016) ;
- que la prise en charge de l'insuffisance cardiaque est très faible avec 114 séjours réalisés en 2016 ;
- CONSIDERANT que le promoteur prévoit d'accueillir dans sa cible d'activité 114 patients par an en post-angioplastie soit 50 % des 227 patients de la file active prévisionnelle de l'hôpital de jour cardio-vasculaire ;
- qu'il envisage la prise en charge de 34 patients insuffisants cardiaques chroniques par an ce qui représenterait 15% des 227 patients de la file active prévisionnelle de l'hôpital de jour cardio-vasculaire ;
- que les autres filières de recrutement concerneraient les pathologies vasculaires, post chirurgie cardiaque, post infarctus du myocarde sans intervention chirurgicale ou angioplastie et les pathologies cardiaques congénitales pour les « grands enfants » (plus de dix ans) ;
- CONSIDERANT ainsi que la prise en charge des patients insuffisants cardiaques, âgés et poly-pathologiques avec comorbidités lourdes, telle que préconisée prioritairement par le SROS-PRS ne serait pas le cœur de l'activité de l'hôpital de jour ;
- CONSIDERANT au vu des éléments susvisés et après examen comparatif des mérites respectifs des demandes, que le projet de création d'un hôpital de jour de SSR cardio-vasculaires, présenté par la S.A.S Clinique Turin dans le cadre de la fenêtre du 1^{er} août 2017 au 31 octobre 2017 n'apparaît pas prioritaire ;

qu'un autre projet déposé dans le cadre de cette procédure satisfait davantage aux objectifs du SROS-PRS en termes de virage ambulatoire, de mutualisation des plateaux techniques et de réponse aux besoins de santé des populations les plus vulnérables (projet médical centré sur la prise en charge de patients âgés, poly-pathologiques, chroniques, souffrant d'insuffisance cardiaque) ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par la S.A.S CLINIQUE TURIN en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, pour les adultes, l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour avec la mention « affections cardiovasculaires » en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE TURIN, 9 rue de Turin, 75008 Paris est **rejetée**.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 16 avril 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-04-16-009

Décision n°18-459 autorisant la S.A.S CLINIQUE DU CANAL DE L'OURCQ à exercer, pour les adultes, l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention « affections cardiovasculaires » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE DU CANAL DE L'OURCQ, 74 rue Petit, 75019 Paris.

DECISION N° 18-459

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté 18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°17-1026 du 10 juillet 2017 et l'arrêté n°18-403 du 8 février 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par la S.A.S CLINIQUE DU CANAL DE L'OURCQ, Groupe Korian dont le siège social est situé allée de Ronceveaux, 31240 L'UNION en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, pour les adultes, l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention « affections cardiovasculaires » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE DU CANAL DE L'OURCQ (FINESS 750003378), 74 rue Petit, 75019 PARIS ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 15 février 2018 ;

CONSIDERANT que la clinique du Canal de l'Ourcq, établissement de soins de suite et de réadaptation du groupe Korian implanté dans le Nord-Est de Paris dispose actuellement de :

- 61 lits de SSR polyvalents dont 19 lits dédiés à la prise en charge des états végétatifs chroniques (EVC),
- 30 lits de SSR gériatriques ;

que par décision n°16-1066 du 24 octobre 2016, elle a été autorisée à créer un hôpital de jour gériatrique de 10 places par substitution de 5 lits de SSR polyvalents dont l'ouverture est prévue au cours du 1^{er} semestre 2018 ;

CONSIDERANT que la clinique, membre de la filière gériatrique hospitalière dont l'établissement support est l'hôpital Lariboisière, participe au Programme national et expérimental PAERPA (Personnes âgées en risque de perte d'autonomie) sur les 9^{ème}, 10^{ème} et 19^{ème} arrondissements ;

CONSIDERANT que l'activité en SSR gériatriques en augmentation sur les trois dernières années représente 68,89% de l'activité totale de la structure ;

CONSIDERANT que la demande porte sur la création d'une unité de SSR cardio-vasculaires en hospitalisation complète d'une capacité de 18 lits et d'un hôpital de jour de SSR cardiovasculaires de 15 places ;

que l'établissement prendra en charge des patients âgés, polypathologiques, chroniques, souffrant d'insuffisance cardiaque ;

CONSIDERANT que le demandeur souhaite poursuivre le virage ambulatoire amorcé au sein de la clinique avec l'objectif d'améliorer la réponse aux besoins de prise en charge de proximité en SSR « affections cardiovasculaires » sur le département de Paris au regard du taux de fuite important des patients résidant à Paris vers d'autres établissements d'Ile-de-France (de l'ordre de 36.5% pour l'hospitalisation complète et de 13.1% pour l'hospitalisation de jour) ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins arrêté le 8 février 2018 en région Ile-de-France permet d'autoriser pour les adultes une nouvelle implantation pour l'activité de SSR avec la mention complémentaire « affections cardiovasculaires » en hospitalisation complète et une nouvelle implantation pour l'activité de SSR avec la mention complémentaire « affections cardiovasculaires » en hospitalisation de jour sur le territoire de Paris ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé de Paris dans le cadre de cette procédure (deux demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation cardio-vasculaires en hospitalisation de jour pour une possibilité restante), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L 6122-2 du code de la santé publique et des objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que les objectifs qualitatifs du SROS-PRS dans son volet Soins de suite et de réadaptation (SSR) visent notamment :

- l'amélioration de l'accès gradué au SSR et l'optimisation des organisations et des pratiques (mutualisation de plateaux techniques),
- le développement des alternatives à l'hospitalisation par diminution des capacités d'hospitalisation complète,
- l'amélioration du parcours de santé des personnes âgées et de la prise en charge des malades chroniques ;

CONSIDERANT que l'opération susvisée se fera par conversion de 18 lits d'hospitalisation complète de SSR polyvalents, et par substitution de 8 lits d'hospitalisation complète de SSR polyvalents ;

CONSIDERANT que le projet s'appuie sur l'expertise et le savoir-faire du groupe Korian dans le domaine des soins de suite et réadaptation cardio-vasculaires ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit en complémentarité avec l'activité déjà réalisée en cardio-gériatrie soit 1 123 journées en 2016 sur une activité globale de 32 954 journées (soit 3,41% de l'activité totale) sachant qu'une majorité des patients pris en charge en hospitalisation complète dans l'établissement est concernée par les pathologies cardiovasculaires ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que les locaux seront réaménagés pour une optimisation de l'espace et de l'accueil des patients ;

CONSIDERANT que l'accessibilité est satisfaite dans ses différentes composantes : en termes de transports et de mobilité ;

CONSIDERANT que le promoteur prévoit de recruter 3 équivalents temps plein de médecins cardiologues et 3,5 ETP de kinésithérapeutes ainsi que d'accompagner le personnel actuel en montée en compétence ;

CONSIDERANT que le recrutement principal des patients de la clinique se fait sur le territoire du 10ème, 19ème et 20ème arrondissement de Paris ;

CONSIDERANT que l'hôpital de jour fonctionnera du lundi ou vendredi de 9h à 17h sauf les jours fériés, avec la mise en place d'un dispositif d'orientation médicalisé en dehors des heures d'ouverture ;

CONSIDERANT qu'un médecin qualifié en cardiologie et un infirmier diplômé d'état (IDE) seront présents en permanence dans l'établissement ;

qu'en matière d'accès à des services de médecine et de chirurgie, l'établissement a signé une convention avec les hôpitaux Lariboisière, Tenon et la clinique Floréal et qu'il disposera d'un accès au plateau technique d'imagerie médicale par une convention de partenariat avec la clinique des Maussins Nollet ;

CONSIDERANT que si la clinique a reçu une écoute favorable de ses établissements partenaires adresseurs (pour l'activité cardiaque : Bichat, Lariboisière,...), les liens avec la médecine de ville et les cardiologues libéraux, nombreux dans le 19ème arrondissement ainsi qu'avec les structures spécialisées en cardiologie seront à développer ;

CONSIDERANT que la demande intervient sur une partie du territoire, le Nord-Est parisien, caractérisée par des indicateurs sociaux économiques défavorables ;

que le projet participe ainsi à réduire les inégalités d'accès aux soins par une meilleure répartition de l'offre en hospitalisation complète, un élargissement de l'offre existante en hospitalisation de jour et donc à satisfaire les besoins et demandes en insuffisance cardiaque, qui doivent être notamment pris en compte s'agissant des personnes âgées, polypathologiques, chroniques ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'activité est envisagée en janvier 2019 ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs et orientations du Schéma régional d'organisation des soins du Projet régional de santé (SROS-PRS) dans son volet SSR notamment en termes de virage ambulatoire, d'amélioration de la prise en charge des personnes âgées et des patients insuffisants cardiaques ;

au vu des éléments susvisés et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande présentée par la S.A.S Clinique du Canal de l'Ourcq sur son site apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La S.A.S CLINIQUE DU CANAL DE L'OURCQ est **autorisée** à exercer, pour les adultes, l'activité de soins de suite et de réadaptation avec la mention « affections cardiovasculaires » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE DU CANAL DE L'OURCQ, 74 rue Petit, 75019 Paris.

- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 16 avril 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-04-13-013

Décision n°18-460 autorisant le CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE-ET-MARNE à transférer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés adultes en hospitalisation complète actuellement exercée sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE FONTAINEBLEAU, 55 boulevard du Maréchal Joffre 77300 Fontainebleau vers le site du CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS, 15 rue des Chaudins 77140 Nemours.

DECISION N° 18-460

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté 18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°17-1026 du 10 juillet 2017 et l'arrêté n°18-403 du 8 février 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE-ET-MARNE (FINESS EJ 770021152) dont le siège social est situé 55 boulevard du Maréchal Joffre 77300 FONTAINEBLEAU, en vue d'obtenir :

- l'autorisation de procéder au transfert de l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés adultes en hospitalisation complète, actuellement réalisée sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE FONTAINEBLEAU (FINESS ET 770000149) 55 boulevard du Maréchal Joffre 77300 FONTAINEBLEAU vers le site du CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS (FINESS ET 770000214) 15 rue des Chaudins 77140 NEMOURS ;
- l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation dans le cadre de la modalité « affections du système nerveux » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS (FINESS ET 770000214) 15 rue des Chaudins 77140 NEMOURS ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 15 février 2018 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 8 février 2018 ne fait apparaître aucune implantation disponible pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la modalité complémentaire « affections du système nerveux » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le territoire de santé de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que la partie de demande relative à l'opération de transfert est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le territoire de santé de Seine-et-Marne ;

que cette demande concerne le transfert de 35 lits de SSR polyvalents ;

CONSIDERANT que le CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE-ET-MARNE, membre du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud 77 comporte les centres hospitaliers de Nemours, Fontainebleau et Montereau ;

que le promoteur détient l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la répartition suivante : SSR polyvalents HC et HDJ, SSR gériatriques HC et HDJ sur le site du Centre Hospitalier de Nemours, SSR polyvalents HC sur le site du Centre Hospitalier de Fontainebleau ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le projet d'établissement 2017/2022 du CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE-ET-MARNE qui prévoit la réorganisation de sa filière SSR et sa concentration sur le site du Centre Hospitalier de Nemours ;

- CONSIDERANT que la configuration des locaux du Centre Hospitalier de Nemours permet de consacrer un bâtiment entier à la prise en charge en SSR et d'optimiser l'utilisation du plateau technique ;
- que le promoteur prévoit de renforcer le plateau technique de ce site, avec à terme un gymnase, une salle d'ergothérapie, un bureau d'orthophonie, une réserve de matériel et un plateau de balnéothérapie ;
- CONSIDERANT que cette réorganisation permettra aux patients des lits transférés de bénéficier de l'expertise et des compétences de l'équipe de rééducation présente sur le site de Nemours ;
- CONSIDERANT que le dossier mentionne la réalisation de travaux d'aménagement des locaux pour une livraison en avril 2018 ;
- CONSIDERANT que la prise en charge en SSR peut s'appuyer sur les activités de médecine d'urgence, de SMUR pratiquées sur le site du Centre Hospitalier de Nemours ;
- CONSIDERANT toutefois, que dans le cadre de la demande de transfert sollicitée, une offre de prise en charge en SSR reste disponible sur le territoire de Fontainebleau par le biais de l'ESSR Le Prieuré ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées sur ce site par le service de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de Nemours ;
- CONSIDERANT que cette demande vise à optimiser le fonctionnement de la filière SSR du CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE-ET-MARNE et doit permettre d'améliorer la qualité de prise en charge des patients ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : Le CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE-ET-MARNE **est autorisé** à transférer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés adultes en hospitalisation complète actuellement exercée sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE FONTAINEBLEAU, 55 boulevard du Maréchal Joffre 77300 Fontainebleau vers le site du CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS, 15 rue des Chaudins 77140 Nemours.
- ARTICLE 2 : L'opération de transfert susvisée devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3 : La durée de validité des autorisations initiales n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : La demande du CENTRE HOSPITALIER SUD SEINE-ET-MARNE visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation dans le cadre de la modalité « affections du système nerveux » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS, 15 rue des chaudins 77140 NEMOURS **est rejetée**.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 13 avril 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-04-13-015

Décision n°18-461, les autorisations suivantes, actuellement détenues par la SASU CLINIQUE SOINS DE SUITE NOISY LE SEC et exercées sur le site de la Clinique Korian Roger Salengro, 1 Boulevard Roger Salengro, sont confirmées, suite à cession, au profit de la SASU CLINIQUE DE LIVRY SULLY :

- autorisation d'exercer l'activité de soins de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète,
- autorisation d'exercer l'activité de SSR pour la mention « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète).

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 18-461

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°17-1026 du 10 juillet 2017 et l'arrêté n°18-403 du 8 février 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SASU CLINIQUE DE LIVRY SULLY dont le siège social est situé Allée de Roncevaux - 31240 l'Union, en vue d'obtenir :

- la confirmation, suite à cession, des autorisations actuellement détenues par la SASU CLINIQUE SOINS DE SUITE NOISY LE SEC et exercées sur le site de la Clinique Korian Roger Salengro sur la commune de Noisy le Sec (autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète) ,

-l'autorisation de procéder au regroupement des autorisations suivantes :

- autorisation d'exercer l'activité de SSR indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète actuellement réalisée sur le site de la Clinique Roger Salengro à Noisy le Sec,
- autorisation d'exercer l'activité de SSR indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète actuellement exercée sur le site de la Clinique Sully de Livry Gargan,

sur un nouveau site à construire, situé 113 avenue Aristide Briand sur la commune de Livry Gargan,

-l'autorisation d'exercer l'activité de SSR indifférenciés en hospitalisation partielle de jour avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation partielle de jour (à hauteur de 25 places) sur le nouveau site à construire, 113 avenue Aristide Briand sur la commune de Livry Gargan ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 15 février 2018 ;

CONSIDERANT que les différents aspects de la demande (confirmation suite à cession, regroupement et demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation gériatriques en hospitalisation de jour) sont compatibles avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en date du 8 février 2018 ;

CONSIDERANT que la SASU CLINIQUE DE LIVRY, société du groupe KORIAN, exerce l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés avec la mention « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur le site de la Clinique de Sully à Livry Gargan ;

que la SASU CLINIQUE SOINS DE SUITE NOISY LE SEC, société du groupe KORIAN également, détient l'autorisation d'exercer l'activité de SSR indifférenciés avec la mention « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Roger Salengro sur la commune de Bondy ;

que ces autorisations ont toutes une date de fin de validité fixée au 28 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaite obtenir, à son profit, la confirmation, suite à cession, des autorisations actuellement détenues par la SASU Clinique soins de suite Noisy-le-Sec, afin de procéder à une réorganisation des activités de la Clinique de Sully et de la Clinique Roger Salengro en regroupant ces deux sites sur un nouveau site à construire, sur la commune de Livry-Gargan ;

qu'il sollicite également l'autorisation d'exercer, sur ce nouveau site à construire, l'activité de SSR indifférenciés en hospitalisation partielle de jour avec la mention complémentaire « affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation partielle de jour, à hauteur de 25 places ;

CONSIDERANT que la confirmation, suite à cession, s'intègre dans le projet plus global de regroupement des deux sites avec développement de l'activité d'hôpital de jour sur le nouveau site ;

que cette confirmation, suite à cession, n'emporte pas modification des conditions d'exécution des autorisations actuellement exercées, avant regroupement, sur les sites de Livry-Gargan et de Bondy, et que la SASU Clinique de Livry a été désignée, par le Conseil d'administration de KORIAN, pour être le porteur juridique des demandes ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaite regrouper les deux établissements (Clinique de Livry et Clinique Salengro) devenus vétustes, sur un site unique à construire, afin de proposer des services de qualité dans un établissement moderne et équipé d'un plateau technique plus adapté et une offre en hospitalisation de jour ;

que les deux établissements exploitent actuellement, au total, 160 lits ; que le demandeur, qui sollicite 25 places d'hospitalisation de jour, s'est engagé, en contrepartie, à substituer 5 lits d'hospitalisation complète ; que le futur établissement exploitera donc 155 lits d'hospitalisation complète et 25 places en hospitalisation de jour ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale, sur le nouveau site, sera composée de 8,70 ETP de médecins (dont 6,80 en hospitalisation complète et 1,90 en hôpital de jour) ;

qu'une présence médicale continue sera assurée en semaine de 9h à 18h et le samedi pour une durée de trois heures ; que des astreintes téléphoniques, avec déplacement du médecin si nécessaire, seront organisées le reste du temps ;

que l'équipe de rééducation sera présente du lundi au vendredi, de 9h à 17h et le samedi, de 9h à midi ; que deux équipes d'infirmiers se relaieront jour et nuit afin d'organiser une permanence des soins 24h/24, 7j/7 ;

CONSIDERANT que l'hôpital de jour (25 places) gériatrique sera ouvert du lundi au vendredi de 9h à 17h ; que, durant ces horaires d'ouverture, la présence d'au moins un médecin et un infirmier sera assurée au sein de la structure ; que l'organisation et la continuité des soins sera également organisée au-delà de ces horaires ;

CONSIDERANT que les effectifs en personnels médicaux et paramédicaux, tels que prévus dans le dossier déposé, semblent inférieurs à ceux constatés dans des établissements de taille et de spécialités comparables ; qu'il conviendrait donc que ces effectifs soient renforcés lors de la mise en œuvre du regroupement ;

CONSIDERANT que les locaux, sur le site regroupé, sont respectueux de la réglementation en vigueur et n'appellent, de ce fait, pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT que le développement de l'activité d'hospitalisation de jour s'inscrit dans les objectifs du SROS-PRS ;

cependant que le projet médical et de soins est à étoffer d'ici l'ouverture de la nouvelle structure, prévue dans le courant de l'année 2020 ;

CONSIDERANT que les conventions conclues par le promoteur, en particulier avec la filière gériatrique du GHI Le Raincy Montfermeil, sont de nature à permettre à l'établissement d'assurer la coordination avec cette filière ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Les autorisations suivantes, actuellement détenues par la SASU CLINIQUE SOINS DE SUITE NOISY LE SEC et exercées sur le site de la Clinique Korian Roger Salengro, 1 Boulevard Roger Salengro, sont confirmées, suite à cession, au profit de la SASU CLINIQUE DE LIVRY SULLY :

- autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète,
- autorisation d'exercer l'activité de SSR pour la mention « affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète).

ARTICLE 2 : La SASU CLINIQUE DE LIVRY SULLY est autorisée à procéder au regroupement des autorisations suivantes :

- autorisation d'exercer l'activité de SSR indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention « affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète actuellement réalisée sur le site de la Clinique Roger Salengro à Noisy le Sec,
- autorisations d'exercer l'activité de SSR indifférenciés en hospitalisation complète avec la mention « affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète actuellement exercée sur le site de la Clinique Sully de Livry Gargan,

sur un nouveau site à construire, situé 113 avenue Aristide Briand sur la commune de Livry Gargan.

ARTICLE 3 : La SASU CLINIQUE DE LIVRY SULLY est autorisée à exercer l'activité de soins de suite indifférenciés, pour les adultes, en hospitalisation de jour avec la modalité « affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour, sur le nouveau site à construire, situé 113 avenue Aristide Briand – 93190 Livry Gargan.

ARTICLE 4 : Ces opérations (regroupement et création de l'hospitalisation de jour) devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de chacune de ces opérations devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : La durée de validité de la présente autorisation (SSR gériatriques en hospitalisation de jour) est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Le regroupement ne modifiant pas la durée de validité des autorisations déjà exercées, ces dernières ont une échéance fixée au 28 septembre 2020.

ARTICLE 6 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 13 avril 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-04-13-014

Décision n°18-462 autorisant la SAS SOCIETE D'EXPLOITATION CLINIQUE DU PERREUX à :

- exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés adultes en hospitalisation de jour avec la modalité complémentaire «affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance» en hospitalisation de jour ;
- procéder au transfert des activités de soins de suite et de réadaptation indifférenciés adultes en hospitalisation complète et avec la modalité complémentaire «affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance» en hospitalisation complète exercées sur le site de la CLINIQUE KORIAN JONCS MARINS, 6 rue Jouleau 94170 PERREUX-SUR-MARNE vers un nouveau site situé rue du Canal 94170 PERREUX-SUR-MARNE.

DECISION N° 18-462

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté 18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°17-1026 du 10 juillet 2017 et l'arrêté n°18-403 du 8 février 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS SOCIETE D'EXPLOITATION CLINIQUE DU PERREUX (FINESS EJ 310021266) dont le siège social est situé Allée de Roncevaux 31240 UNION, en vue d'obtenir :

- l'autorisation de procéder à la modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) selon la modalité complémentaire « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique Korian Joncs Marins (FINESS ET 940300577) 6 rue Jouleau 94170 Perreux-sur-Marne,
- l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés adultes en hospitalisation de jour selon la modalité complémentaire « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site de la Clinique Korian Joncs Marins, 6 rue Jouleau 94170 Perreux-sur-Marne,
- l'autorisation de procéder au transfert des activités de soins de suite et de réadaptation indifférenciés adultes en hospitalisation complète selon la modalité complémentaire « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète, actuellement exercées sur le site de la Clinique Korian Joncs Marins 6 rue Jouleau 94170 Perreux-sur-Marne, vers un nouveau site, situé Rue du Canal 94170 Perreux-sur-Marne ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 15 février 2018 ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en implantations fixés pour l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour et selon la mention complémentaire «affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance» en hospitalisation de jour sur le territoire du Val-de-Marne ;

que s'agissant de la demande de modification des conditions d'exécution d'une activité de soins déjà autorisée, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le territoire du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT que la Clinique Korian Joncs Marins, établissement SSR à orientation gériatrique du groupe Korian dispose de 23 lits de SSR indifférenciés et de 30 lits de SSR personnes âgées ;

que sont également installés sur l'établissement 15 lits de cancérologie associés ;

CONSIDERANT que l'établissement participe aux réseaux SANTE PARTAGE 94 (gériatrie, oncologie, soins palliatifs) et Onco Est parisien (oncologie) ;

que la Clinique Korian Joncs Marins est également membre de la filière gériatrique du Val-de-Marne portée par l'Hôpital Saint Camille et de la filière gériatrique SUD 93 portée par le Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire- Montreuil ;

- CONSIDERANT que le promoteur souhaite augmenter le nombre de lits d'hospitalisation complète, avec une capacité totale de 100 lits selon la répartition suivante : 38 lits de SSR indifférenciés et 62 lits de SSR gériatriques ; que cette demande constitue une augmentation de 32 lits ;
- CONSIDERANT que la Clinique Korian Joncs Marins souhaite par ailleurs mettre en œuvre un hôpital de jour de SSR gériatriques de 30 places ;
- CONSIDERANT que la demande de transfert dans un nouveau bâtiment à construire sur la commune du Perreux-sur-Marne s'appuie sur la vétusté et l'exiguïté des locaux actuels ;
- que le nouveau bâtiment prévu doit compter près de 6 800 m² répartis sur 4 étages ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières étant précisé que le promoteur doit être vigilant quant au maintien de la compatibilité de l'organisation de son activité sur le nouveau site avec le plan de prévention des risques d'inondation ;
- CONSIDERANT que la continuité des soins est assurée grâce à la présence médicale sur site de 8h à 20h du lundi au vendredi et pendant 3h le samedi, ainsi que par l'organisation d'astreintes en dehors de ces horaires ;
- CONSIDERANT que le taux d'occupation de l'établissement en 2014 était de 98,7% ;
- CONSIDERANT que cet établissement dispose de partenariats établis et d'une bonne intégration dans les filières du territoire ;
- CONSIDERANT que le projet global doit permettre à l'établissement d'atteindre une taille critique permettant une prise en charge cohérente, notamment celle des patients âgés ;
- que la mise en œuvre d'un hôpital de jour gériatrique permettra de diversifier les modes de prise en charge et de répondre à un besoin identifié sur le territoire du Val-de-Marne ;
- CONSIDERANT que le projet présenté par la Clinique Korian Joncs Marins est de qualité, tant sur le plan médical que sur le plan architectural ;
- CONSIDERANT que cette réponse vise à développer la prise en charge ambulatoire et s'inscrit en cohérence avec les objectifs du SROS-PRS pour son volet SSR en termes de développement des alternatives à l'hospitalisation complète, de gradation des soins et d'amélioration du parcours de soins de la personne âgée ;
- CONSIDERANT que les équipes médicales et paramédicales restent trop restreintes et doivent être renforcées, notamment par une ergothérapeute et une diététicienne ;
- que le délai de mise en œuvre des activités dans le nouveau bâtiment reste incertain ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La SAS SOCIETE D'EXPLOITATION CLINIQUE DU PERREUX **est autorisée à :**

- **exercer** l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés adultes en hospitalisation de jour avec la modalité complémentaire «affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance» en hospitalisation de jour ;
- **procéder** au transfert des activités de soins de suite et de réadaptation indifférenciés adultes en hospitalisation complète et avec la modalité complémentaire «affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance» en hospitalisation complète exercées sur le site de la CLINIQUE KORIAN JONCS MARINS, 6 rue Jouleau 94170 PERREUX-SUR-MARNE vers un nouveau site situé rue du Canal 94170 PERREUX-SUR-MARNE.

ARTICLE 2 : Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation de soins de suite et de réadaptation indifférenciés adultes en hospitalisation de jour est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : La SAS SOCIETE D'EXPLOITATION CLINIQUE DU PERREUX **est autorisée à procéder à la modification** des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon la modalité complémentaire «affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance» en hospitalisation complète exercée sur le site de la CLINIQUE KORIAN JONCS MARINS, 94170 PERREUX-SUR-MARNE.

- ARTICLE 6 : La mise en œuvre de ces modifications des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités complémentaires « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation complète et « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 8 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 13 avril 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-04-13-011

Décision n°18-464 autorisant la SARL CLINIQUE DE CHAMPIGNY à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes selon la modalité « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE DE CHAMPIGNY, 34 rue de Verdun 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE.

DECISION N° 18-464

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté 18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°17-1026 du 10 juillet 2017 et l'arrêté n°18-403 du 8 février 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SARL CLINIQUE DE CHAMPIGNY (FINESS EJ 940021801) dont le siège social est situé 34 rue de Verdun 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE en vue d'obtenir :

- l'autorisation de procéder à la modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) selon les modalités complémentaires «affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation complète et « affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance» en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE DE CHAMPIGNY (FINESS ET 940008139) 34 rue de Verdun -94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE,
- l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la modalité complémentaire « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE DE CHAMPIGNY (FINESS ET 940008139) 34 rue de Verdun -94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 15 février 2018 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 8 février 2018, fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 1 nouvelle implantation de soins de suite et de réadaptation pour la modalité complémentaire « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation de jour sur le territoire du Val-de-Marne ;

que la partie de la demande portant sur la modification des conditions d'exécution de plusieurs autorisations de soins déjà autorisées est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le territoire de santé du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT que la Clinique de Champigny, établissement de soins de suite et de réadaptation du groupe RAMSAY-GDS, dispose de 100 lits et de 30 places ;

que le promoteur est autorisé à exercer sur ce site les activités de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour et en hospitalisation complète ainsi que selon les modalités suivantes : locomoteur en hospitalisation complète (20 lits), affections neurologiques en hospitalisation complète (50 lits) et en hospitalisation de jour (20 places) ainsi que personnes âgées en hospitalisation complète (30 lits) et en hospitalisation de jour (10 places) ;

CONSIDERANT que l'établissement participe au réseau PARTAGE 94 et au réseau SINDEFI pour la prise en charge des patients atteints de sclérose en plaques ;

que le développement d'un partenariat avec l'Hôpital Henri Mondor pour la prise en charge de la maladie de Parkinson est en cours de développement ;

- que le promoteur dispose par ailleurs d'une convention avec l'HAD Croix Saint Simon ;
- CONSIDERANT que la Clinique de Champigny a mis en œuvre des partenariats avec l'Hôpital Kremlin-Bicêtre et l'Hôpital Henri Mondor pour la prise en charge des patients victimes d'accidents vasculaires cérébraux (AVC) ;
- CONSIDERANT que la demande vise à modifier les capacités de l'établissement dans chacune des modalités exercées par le promoteur, avec notamment :
- en hospitalisation de jour : la mise en œuvre de 9 places de SSR locomoteur, le maintien de 5 places de SSR personnes âgées (suppression de 5 places),
 - en hospitalisation complète : le maintien de 50 lits de SSR neurologiques et de 30 lits de SSR personnes âgées, le maintien de 13 lits de SSR locomoteur (suppression de 7 lits) ;
- CONSIDERANT que les 9 places de SSR locomoteur doivent être obtenues selon les substitutions suivantes : 4 places par conversion de 2 lits de SSR locomoteur et 5 places par conversion de 5 places de SSR gériatriques ;
- CONSIDERANT que la répartition finale des capacités de l'établissement, de 98 lits et 34 places (contre 100 lits et 30 places auparavant) doit être la suivante : 13 lits et 9 places de SSR locomoteur, 50 lits et 20 places de SSR neurologiques, 30 lits et 5 places de SSR personnes âgées ;
- CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées grâce à l'organisation d'astreintes ;
- CONSIDERANT que l'hôpital de jour doit être ouvert de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 ;
- CONSIDERANT que les effectifs médicaux et paramédicaux sont adaptés à l'activité envisagée ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que toutefois, le promoteur doit être attentif aux impacts de la mutualisation des plateaux techniques, notamment en termes de facilité de circulation des patients ;
- CONSIDERANT que la demande de création de l'hôpital de jour en SSR locomoteur est complémentaire de l'activité déjà réalisée en hospitalisation complète ; que ce projet participe à l'amélioration de la fluidité du parcours de soins et répond à un besoin de la patientèle ;
- CONSIDERANT qu'il permettra de renforcer la prise en charge neuro-oncologique assurée par la Clinique de Champigny;
- CONSIDERANT que le projet médical, de qualité, s'intègre dans la filière AVC du territoire ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la capacité de l'établissement en SSR neurologiques correspond à une régularisation de la prise en charge assurée par la Clinique de Champigny ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le développement de la prise en charge ambulatoire et répond aux objectifs du SROS-PRS dans sa partie SSR qui préconise, notamment, le développement des alternatives à l'hospitalisation complète ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La SARL CLINIQUE DE CHAMPIGNY est **autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes selon la modalité « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE DE CHAMPIGNY, 34 rue de Verdun 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : La SARL CLINIQUE DE CHAMPIGNY est **autorisée à procéder à la modification** des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités complémentaires «affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation complète et «affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance» en hospitalisation de jour sur le site de la CLINIQUE DE CHAMPIGNY, 34 rue de Verdun 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE l'activité de soins.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de ces modifications des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation selon les modalités complémentaires « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation complète et « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance» en hospitalisation de jour devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 6 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 13 avril 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-04-13-012

Décision n°18-465 autorisant le GROUPE HOSPITALIER CARNELLE PORTES DE L'OISE à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation de jour sur le site du CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DES OLIVIERS, Route de Noisy, 95260 BEAUMONT-SUR-OISE.

DECISION N° 18-465

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°17-1026 du 10 juillet 2017 et l'arrêté n°18-403 du 8 février 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par le GROUPE HOSPITALIER CARNELLE PORTES DE L'OISE dont le siège social est situé 25 rue Edmond Turcq, 95260 BEAUMONT-SUR-OISE en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation de jour sur le site du CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DES OLIVIERS (FINESS 950787135), Route de Noisy, 95260 BEAUMONT-SUR-OISE ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 15 février 2018 ;
- CONSIDERANT que le groupe hospitalier Carnelle Portes de l'Oise (GHCPPO) issu de la fusion du centre hospitalier intercommunal des Portes de l'Oise et du centre hospitalier de Carnelle, établissements distants l'un de l'autre de 8 km, dispose d'une unité de vingt lits de soins de suite et réadaptation (SSR) « affections liées aux conduites addictives » implantée sur le site des Oliviers à Beaumont-sur-Oise, à proximité du service de psychiatrie adulte et de la Maison d'accueil spécialisé (MAS) ;
- qu'il est l'un des quatre établissements publics du département à proposer une prise en charge d'addictologie pour les addictions avec toutes substances psycho-actives et le seul établissement public à assurer la prise en charge en SSR addictologie ;
- CONSIDERANT que l'établissement souhaite créer un hôpital de jour de cinq places de SSR addictologie afin de pouvoir suivre en ambulatoire certains usagers ayant besoin d'un étayage soutenu tout en restant dans leur environnement familial et social habituel ;
- CONSIDERANT que le GHPCO fait partie du GHT Nord-Ouest Vexin Val d'Oise (GHT NOVO) porté par le centre hospitalier René Dubos, dont le projet médical commun comporte un axe Santé mentale avec pour déclinaison le développement de la prise en charge des addictions ;
- CONSIDERANT que l'ouverture d'un hôpital de jour en SSR addictologie s'inscrit ainsi en cohérence avec le projet médical partagé du GHT NOVO qui prévoit notamment de confier les patients stabilisés et hospitalisés des cinq secteurs du territoire (G01, G02, G08, G12, G14) à la structure des Oliviers renforçant ainsi son rôle d'aval des services d'aigu ;
- CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté au 8 février 2018 qui permet d'autoriser une nouvelle implantation de SSR dans la mention complémentaire « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation de jour sur le territoire du Val d'Oise ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT qu'une présence médicale est assurée du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 par les praticiens du service ainsi que le samedi matin de 8h30 à 13h00 ;

que la mise en place en semaine d'une astreinte opérationnelle partagée avec la psychiatrie et d'une garde sur place partagée avec un psychiatre le samedi, dimanche et jours fériés permettent d'assurer la permanence des soins ;

CONSIDERANT que l'établissement est membre du Réseau de prévention des Addictions (RESPADD) qui comprend neuf établissements sanitaires publics et privés dans le Val d'Oise ;

qu'il participe également à la mise en place du projet de télémedecine TELEGERIA et qu'il prévoit de développer sa collaboration avec les partenaires de ville par des réunions avec le Conseil local de santé mentale (CSLM) et la mise en place d'un groupe d'entraide mutuelle ;

CONSIDERANT que la demande répond à des soins de santé locaux importants pour cette spécialité sur ce territoire caractérisé par un taux de mortalité avant 65 ans particulièrement élevé et un taux de mortalité par maladies dues à la consommation d'alcool le plus élevé de la région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le projet est en cohérence avec le Schéma régional d'organisation des soins dont l'un des chantiers prioritaires sur le Val d'Oise est l'amélioration du parcours de soins du patient par une meilleure coordination des différents acteurs, le développement des alternatives à l'hospitalisation, la consolidation de la filière de soins en addictologie pour répondre aux besoins de santé du territoire ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Le GROUPE HOSPITALIER CARNELLE PORTES DE L'OISE est **autorisé** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation de jour sur le site du CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DES OLIVIERS, Route de Noisy, 95260 BEAUMONT-SUR-OISE.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 13 avril 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-04-16-010

Décision n°18-466 autorisant le renouvellement de
l'exercice de l'activité d'hospitalisation à domicile au
profit de la FONDATION SANTE SERVICE sur le site de
l'HAD SANTE SERVICE, 11 quartier de Dion Bouton
92800 PUTEAUX.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- les articles R.6121-4-1 et D.6124-306 à D.6124-311 relatifs aux établissements d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU le décret n°2012-969 du 20 août 2012 modifiant certaines conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation et créant au chapitre IV du titre II du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique une section 3 bis intitulée « Etablissements d'hospitalisation à domicile » ;
- VU les décrets n°2012-1030 et n°2012-1031 du 6 septembre 2012 relatif à l'intervention et aux conditions techniques de fonctionnement des établissements d'hospitalisation à domicile intervenant dans les établissements sociaux et médico-sociaux avec hébergement ;
- VU l'arrêté n°17-1026 du 10 juillet 2017 et l'arrêté n°18-403 du 8 février 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;

- VU la circulaire DGOS/R4/2013/398 du 4 décembre 2013 relative au positionnement et au développement de l'hospitalisation à domicile ;
- VU le cahier des charges francilien relatif à l'hospitalisation à domicile élaboré en juin 2015 ;
- VU la demande présentée par la FONDATION SANTE SERVICE (FINESS EJ 920029097), dont le siège social est situé 15 quai de Dion Bouton - 92800 PUTEAUX, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile (HAD) sur le site de l'HAD SANTE SERVICE (FINESS 920813623), 11 quartier de Dion Bouton 92800 PUTEAUX ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 15 février 2018 ;
- CONSIDERANT la demande susvisée ; que cette demande fait suite à l'absence de dépôt dans les délais réglementaires du dossier d'évaluation de l'activité d'HAD attendu le 1^{er} mai 2017 ;
- CONSIDERANT que le promoteur est l'un des trois opérateurs exerçant l'activité d'HAD polyvalente sur l'ensemble de l'Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que la Fondation Santé Service est un opérateur historique en HAD, intervenant dans la prise en charge à domicile depuis 1958 ;
- que le promoteur assure une prise en charge diversifiée avec la réalisation de 80% des journées selon 7 modes de prise en charge (MPP) ;
- CONSIDERANT que la Fondation Santé Service participe au développement d'actions coordonnées avec d'autres établissements d'HAD : la Fondation Œuvre de la Croix Saint-Simon, l'HAD de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris et le CERRSY ;
- CONSIDERANT que la structure assure l'intervention au domicile de 1 455 patients par jour en 2016, soit 55% de l'activité d'HAD en Ile-de-France et 10% pour l'ensemble de la France ; que son volume d'activité est en augmentation ;
- que le promoteur gère à ce titre une PUI doublée d'un centre logistique sur le site de Villeneuve-la-Garenne ;
- que son activité est répartie en 3 pôles de soins (Est, Ouest et Sud) et 24 antennes ou bureaux assurant la couverture de l'ensemble de l'Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale est compétente et en quantité suffisante ;
- CONSIDERANT que la continuité des soins est assurée 24h/24 et 7 jours/7 grâce à l'organisation d'astreintes ;
- CONSIDERANT que le promoteur dispose d'une expertise reconnue dans la prise en charge de patients à domicile ;

- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA, lors de la séance du 15 février 2018, ont émis un avis favorable à cette demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile avec 20 voix favorables et 1 abstention ;
- CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans la poursuite d'une activité d'HAD polyvalente sur l'ensemble de l'Ile-de-France, en cohérence avec les recommandations du SROS-PRS ;
- CONSIDERANT qu'en raison de ces différents éléments (expertise, intégration territoriale, expertise régionale, volume d'activité), la Fondation Santé Service apparaît comme un acteur incontournable de l'HAD en Ile-de-France ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile est **renouvelée** au profit de la FONDATION SANTE SERVICE sur le site de l'HAD SANTE SERVICE, 11 quartier de Dion Bouton 92800 PUTEAUX.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter du 2 juillet 2018 ;
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 16 avril 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-04-16-008

Décision n°18-467 autorisant la S.A.S CLINEA à transférer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de nuit actuellement exercée sur le site de la Clinique La Nouvelle Héloïse, 10 rue de l'Ermitage, 95160 Montmorency vers la CLINIQUE D'ORGEMONT, 48-52 rue d'Orgemont, 95100 Argenteuil.

DECISION N°18-467

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-454 du 9 mars 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°17-1026 du 10 juillet 2017 et l'arrêté n°18-403 du 8 février 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A.S CLINEA dont le siège social est situé 12 rue Jean Jaurès, CS 10032, 92813 Puteaux cedex en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de nuit actuellement exercée sur le site de la Clinique La Nouvelle Héloïse (FINESS 950310037), 10 rue de l'Ermitage, 95160 Montmorency vers la CLINIQUE D'ORGEMONT (FINESS 950002568), 48-52 rue d'Orgemont, 95100 Argenteuil ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 15 février 2018 ;

CONSIDERANT que la clinique Nouvelle Héloïse détient l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète d'une capacité de 89 lits et l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de nuit de 10 places ;

CONSIDERANT que la clinique d'Orgemont, établissement de santé psychiatrique situé au sud-est du département du Val d'Oise, dispose de 89 lits d'hospitalisation complète en psychiatrie générale et d'un hôpital de jour de 10 places dont l'extension à 20 places a été accordée par décision n°17-1410 du 27/10/2017 ;

CONSIDERANT que la S.A.S CLINEA, gestionnaire des deux établissements de santé susvisés, demande le transfert des dix places d'hospitalisation de nuit de la clinique Nouvelle Héloïse vers la clinique d'Orgemont avec l'objectif de créer un pôle de soins et d'alternative à l'hospitalisation sur le site de la clinique d'Orgemont ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un transfert au sein du même territoire de santé, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins sur le territoire du Val d'Oise ;

CONSIDERANT que cette opération permettra de rapprocher l'offre au sein d'un établissement disposant d'un accès de proximité aux transports en commun ;

CONSIDERANT que la création d'un pôle de soins et d'alternative à l'hospitalisation sur le site de la Clinique d'Orgemont déjà dotée d'un hôpital de jour favorisera la réduction de la durée moyenne de séjour globale des patients pris en charge en hospitalisation complète, facilitera le retour à domicile et la réinsertion des patients en leur offrant un panel plus large de prises en charge sur un seul site ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que des travaux d'aménagement des locaux sont envisagés pour une mise en œuvre de l'unité au cours de l'année 2019 ;

CONSIDERANT que la permanence des soins est assurée 24H/24 par les psychiatres référents de l'établissement en semaine et par un psychiatre de garde sur place doublée d'une astreinte la nuit, le week-end et les jours fériés ;

CONSIDERANT que la demande s'appuie sur une expertise solide de la clinique en matière de psychiatrie générale ;

CONSIDERANT que la clinique d'Orgemont a développé des partenariats avec des établissements environnants et notamment avec le centre hospitalier d'Argenteuil pour la sectorisation de 25 lits de psychiatrie et avec le centre hospitalier Victor Dupouy pour le dépannage de médicaments en cas de fermeture de la pharmacie à usage intérieur ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre du renforcement et du développement de la prise en charge de proximité en psychiatrie conformément aux recommandations du SROS-PRS qui souligne l'importance de maintenir une offre accessible et une gradation des soins au regard des caractéristiques sociodémographiques de la population du Val d'Oise et des besoins de santé identifiés en santé mentale sur le département ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La S.A.S CLINEA est **autorisée** à transférer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de nuit actuellement exercée sur le site de la Clinique La Nouvelle Héloïse, 10 rue de l'Ermitage, 95160 Montmorency vers la CLINIQUE D'ORGEMONT, 48-52 rue d'Orgemont, 95100 Argenteuil.

ARTICLE 2 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins sur le nouveau site devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 16 avril 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-04-16-006

Décision n°18-931 d'autorisation d'exploiter l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) initialement détenu par la SCM CENTRE MELUNAIS D'IMAGERIE MEDICALE (CMIM) sur le site du CENTRE MELUNAIS D'IMAGERIE MEDICALE, 186 rue Pierre Curie 77190 DAMMARIE-LES-LYS est confirmée suite à cession au profit du GCS IMAGERIE MEDICALE DE MELUN 77 (IMSP 77), 2 rue Fréteau de Pény 77000 MELUN.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-931

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015, modifié par l'arrêté n°18-454 du 9 mars 2018, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°17-1414 du 10 octobre 2017 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par le GCS IMAGERIE MEDICALE DE MELUN 77 (IMSP 77) (FINESS EJ 770021889) dont le siège social est situé 2 rue Fréteau de Pény 77000 MELUN en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession à son profit de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) actuellement détenu par la SCM CENTRE MELUNAIS D'IMAGERIE MEDICALE (CMIM) (Finess EJ 770020188) sur le site du CENTRE MELUNAIS D'IMAGERIE MEDICALE, 186 rue Pierre Curie 77190 DAMMARIE-LES-LYS ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 5 avril 2018 ;
- CONSIDERANT que s'agissant d'une demande de confirmation suite à cession, la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds sur le territoire de Seine-et-Marne ;
- CONSIDERANT que l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) concerné par la présente demande a été délivré au profit de la SCM Centre Melunais d'Imagerie Médicale (CMIM) par décision n°13-524 du 26 novembre 2013 et mis en œuvre le 1^{er} septembre 2014 ; que sa date d'échéance est fixée au 31 août 2019 ;
- que cet équipement, adossé à la Clinique de l'Ermitage, est spécialisé ostéo-articulaire ; qu'il est complémentaire de l'IRM généraliste détenu par la SCM Val-de-Seine sur le même site ;
- CONSIDERANT que le GCS Imagerie Médicale de Melun 77 (IMSP 77) regroupe le Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France, le groupe CMIM et la SAS Clinique Saint Jean l'Ermitage ;
- que le promoteur est un groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) de droit privé ;
- CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre du Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (P.I.M.M.) porté par le promoteur et de la plateforme hospitalière SantéPôle, issue d'un partenariat public-privé entre le Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France et la SAS Clinique Saint Jean l'Ermitage ;
- que ce projet vise à la mise en œuvre d'un site unique regroupant les activités de la Clinique de l'Ermitage, de la Polyclinique Saint Jean et du centre Hospitalier Marc Jacquet à compter de juin 2018 sur le site de Beaugard ;
- que le GCS Imagerie Médicale de Melun 77 (IMSP 77), porteur du plateau d'imagerie médicale mutualisé (P.I.M.M.) du futur site SantéPôle, est déjà titulaire de l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM 3 Tesla ;
- CONSIDERANT que le projet porté par le promoteur prévoit qu'il soit à terme le titulaire des autorisations des 5 équipements matériels lourds (2 scanographes, 3 équipements d'IRM de champs 1,5 Tesla) déjà exploités par ses membres ;

- que dans ce cadre, le GCS IMSP 77 a déposé fin 2017 des demandes de confirmation à son profit des autorisations des équipements matériels lourds susvisés;
- CONSIDERANT que le GCS Imagerie Médicale de Melun 77 (IMSP 77) prévoit d'exploiter sur le site du SantéPôle les équipements matériels lourds suivants détenus par les parties au projet : 2 scanographes, 3 équipements d'IRM de champs 1,5 Tesla et 1 IRM 3 tesla ;
- CONSIDERANT que le projet médical de GCS Imagerie Médicale de Melun 77 (IMSP 77) prévoit que l'équipement d'IRM 1.5 T ostéo-articulaire cédée par la CMIM et objet de la présente demande sera transféré sur le site du SantéPôle au second semestre 2018 après dépôt d'une demande de transfert;
- qu'au cours de cette demande, le promoteur demandera le remplacement de l'équipement par un IRM corps entier ;
- CONSIDERANT que le Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (P.I.M.M.) porté par le GCS Imagerie Médicale de Melun 77 (IMSP 77) doit permettre de conforter l'offre d'imagerie et de renforcer la participation à la permanence des soins en imagerie sur le territoire du Sud Seine-et-Marne ;
- que dans le cadre de ce projet l'ensemble des praticiens des structures partenaires participera à la permanence des soins ;
- CONSIDERANT que la cancérologie, la cardiologie et les affections vasculaires sont des axes majeurs de l'offre de soins du SantéPôle ;
- CONSIDERANT que le GCS Imagerie Médicale de Melun 77 (IMSP 77) doit se doter d'un système d'information commun et intégré (RIS et PACS) déployé sur l'ensemble des équipements du PIMM ;
- CONSIDERANT que le promoteur ne prévoit pas de modification du volume d'exams réalisés ;
- CONSIDERANT que le dossier indique une mise en œuvre des équipements matériels lourds sur le site du SantéPôle à compter de juin 2018 ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement de l'équipement n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans un projet global ambitieux participant au développement d'une offre de soins publique-privée de qualité, sécurisée et accessible financièrement et géographiquement pour la population du Sud Seine-et-Marne ;
- que ce projet est cohérent avec les objectifs du PRS qui préconise de développer les coopérations entre les structures et de renforcer l'articulation des projets médicaux sur le territoire ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) initialement détenu par la SCM CENTRE MELUNAIS D'IMAGERIE MEDICALE (CMIM) sur le site du CENTRE MELUNAIS D'IMAGERIE MEDICALE, 186 rue Pierre Curie 77190 DAMMARIE-LES-LYS est **confirmée suite à cession** au profit du GCS IMAGERIE MEDICALE DE MELUN 77 (IMSP 77), 2 rue Fréteau de Pény 77000 MELUN.
- ARTICLE 4 : La durée de validité de l'autorisation n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 16 avril 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-04-16-007

Décision n°18-932 d'autorisation d'exploiter l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) initialement détenu par la SCM VAL-DE-SEINE IMAGERIE MEDICALE sur le site du CENTRE IRM VAL-DE-SEINE 164 avenue Marcelin Berthelot 77190 DAMMARIE-LES-LYS est confirmée suite à cession au profit du GCS IMAGERIE MEDICALE DE MELUN 77 (IMSP 77), 2 rue Fréteau de Pény 77000 MELUN.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-932

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015, modifié par l'arrêté n°18-454 du 9 mars 2018, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°17-1414 du 10 octobre 2017 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le GCS IMAGERIE MEDICALE DE MELUN 77 (IMSP 77) (FINESS EJ 770021889) dont le siège social est situé 2 rue Fréteau de Pény 77000 MELUN en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession à son profit de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) actuellement détenu par la SCM VAL-DE-SEINE IMAGERIE MEDICALE (Finess EJ 770009298) sur le site du CENTRE IRM VAL-DE-SEINE (Finess ET à modifier) 164 avenue Marcelin Berthelot 77190 DAMMARIE-LES-LYS ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 5 avril 2018 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une demande de confirmation suite à cession, la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds sur le territoire de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) concerné par la présente demande a été délivré au profit de la SCM Val-de-Seine Imagerie Médicale par décision n°04-179 du 13 juillet 2004 et a fait l'objet de remplacements autorisés par décisions n°10-1083 du 25/06/2010 et n°15-1040 du 02/12/2015 ;

que cet équipement généraliste est adossé à la Clinique de l'Ermitage, que son activité est complémentaire de l'IRM spécialisé ostéo-articulaire détenu par la SCM CMIM sur le même site ;

CONSIDERANT que le GCS Imagerie Médicale de Melun 77 (IMSP 77) regroupe le Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France, le groupe CMIM et la SAS Clinique Saint Jean l'Ermitage ;

que le promoteur est un groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) de droit privé ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre du Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (P.I.M.M.) porté par le promoteur et de la plateforme hospitalière SantéPôle, issue d'un partenariat public-privé entre le Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France et la SAS Clinique Saint Jean l'Ermitage ;

que ce projet vise à la mise en œuvre d'un site unique regroupant les activités de la Clinique de l'Ermitage, de la Polyclinique Saint Jean et du centre Hospitalier Marc Jacquet à compter de juin 2018 sur le site de Beauregard ;

que le GCS Imagerie Médicale de Melun 77 (IMSP 77), porteur du plateau d'imagerie médicale mutualisé (P.I.M.M.) du futur site SantéPôle, est déjà titulaire de l'autorisation d'exploiter un équipement d'IRM 3 Tesla ;

- CONSIDERANT que le projet porté par le promoteur prévoit qu'il soit à terme le titulaire des autorisations des 5 équipements matériels lourds (2 scanographes, 3 équipements d'IRM de champs 1,5 Tesla) déjà exploités par ses membres ;
- que dans ce cadre, le GCS IMSP 77 a déposé fin 2017 des demandes de confirmation à son profit des autorisations des équipements matériels lourds susvisés;
- CONSIDERANT que le GCS Imagerie Médicale de Melun 77 (IMSP 77) prévoit d'exploiter sur le site du SantéPôle les équipements matériels lourds suivants détenus par les parties au projet : 2 scanographes, 3 équipements d'IRM de champs 1,5 Tesla et 1 IRM 3 tesla ;
- que l'IRM 1.5 T ostéo-articulaire cédée par la CMIM sera transférée sur le site du SantéPôle au second semestre 2018 après dépôt d'une demande de remplacement par un IRM corps entier et un demande de transfert;
- CONSIDERANT qu'il est prévu que l'IRM 1.5 T cédée par la SCM Val de Seine et objet de la présente demande de confirmation, reste sur le site de Dammarie-les-Lys ;
- CONSIDERANT que le Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé (P.I.M.M.) porté par le GCS Imagerie Médicale de Melun 77 (IMSP 77) doit permettre de conforter l'offre d'imagerie et de renforcer la participation à la permanence des soins en imagerie sur le territoire du Sud Seine-et-Marne ;
- que dans le cadre de ce projet l'ensemble des praticiens des structures partenaires participera à la permanence des soins ;
- CONSIDERANT que la cancérologie, la cardiologie et les affections vasculaires sont des axes majeurs de l'offre de soins du SantéPôle ;
- CONSIDERANT que le GCS Imagerie Médicale de Melun 77 (IMSP 77) doit se doter d'un système d'information commun et intégré (RIS et PACS) déployé sur l'ensemble des équipements du PIMM ;
- CONSIDERANT que l'équipement objet de la demande est accessible du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 12h hors période de vacances scolaires ;
- CONSIDERANT que le promoteur ne prévoit pas de modification du volume d'examens réalisés ;
- CONSIDERANT que le dossier indique une mise en œuvre des équipements matériels lourds sur le site du SantéPôle à compter de juin 2018 ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans un projet global ambitieux participant au développement d'une offre de soins publique-privée de qualité, sécurisée et accessible financièrement et géographiquement pour la population du Sud Seine-et-Marne ;

que ce projet est cohérent avec les objectifs du PRS qui préconise de développer les coopérations entre les structures et de renforcer l'articulation des projets médicaux sur le territoire;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exploiter l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) initialement détenu par la SCM VAL-DE-SEINE IMAGERIE MEDICALE sur le site du CENTRE IRM VAL-DE-SEINE 164 avenue Marcelin Berthelot 77190 DAMMARIE-LES-LYS est **confirmée suite à cession** au profit du GCS IMAGERIE MEDICALE DE MELUN 77 (IMSP 77), 2 rue Fréteau de Pény 77000 MELUN.

ARTICLE 4 : La durée de validité de l'autorisation n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 16 avril 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2018-04-16-004

Décision n°18-943 autorisant la SAS CLINIQUE DU LANDY à exercer l'activité de médecine en hospitalisation partielle de jour sur le site de la CLINIQUE DU LANDY, 4 rue Rabelais - 93400 Saint-Ouen.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-943

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015, modifié par l'arrêté n°18-454 du 9 mars 2018, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°17-244 du 8 février 2017 et l'arrêté n°17-1026 du 10 juillet 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SAS CLINIQUE DU LANDY dont le siège social est situé 4 rue Rabelais - 93400 Saint-Ouen, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation partielle de jour sur le site de la CLINIQUE DU LANDY, 4 rue Rabelais - 93400 Saint-Ouen (FINESS 930300587) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 5 avril 2018 ;

- CONSIDERANT que la demande de la SAS CLINIQUE DU LANDY est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, l'établissement étant déjà autorisé à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète ;
- CONSIDERANT que la Clinique du Landy, établissement de santé privé du Groupe Ramsay de 135 lits et places, est actuellement autorisée à exercer les activités de médecine (en hospitalisation complète), chirurgie, traitement de l'insuffisance rénale chronique et cancérologie digestive ;
- qu'elle exploite 21 lits de médecine, 31 lits et 54 places de chirurgie ;
- CONSIDERANT que la demande consiste à obtenir l'autorisation de médecine en hospitalisation partielle de jour dans le cadre notamment de l'activité d'endoscopie, déjà exercée ;
- que cette activité d'endoscopie est importante, avec environ 2560 actes annuels réalisés par une équipe pluridisciplinaire habituée à la prise en charge des patients nécessitant ce type d'acte, au sein d'un plateau technique performant ;
- CONSIDERANT que le projet médical de l'établissement prévoit le renforcement de son pôle de chirurgie digestive et de gastro-entérologie ;
- CONSIDERANT que 11 praticiens réalisent actuellement des endoscopies digestives, bronchiques et urologiques, et que l'équipe paramédicale est composée d'1,5 ETP d'infirmiers et de 0,5 ETP d'aides-soignants ;
- que la continuité et la permanence des soins, au sein de l'établissement, est assurée par les praticiens dans chaque spécialité suivant un planning de garde mensuel ; que des astreintes médicales la nuit et le week-end sont organisées en chirurgie, dialyse, médecine interne et radiologie ;
- CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le cadre de l'adaptation de l'offre préconisée dans les priorités du SROS-PRS, et plus précisément du virage ambulatoire ;
- CONSIDERANT que la structure travaille en partenariat avec d'autres établissements du territoire tels que l'Hôpital privé de la Seine-Saint-Denis, l'Hôpital privé du Vert Galant, la Clinique du Bois d'Amour et l'Institut de radiothérapie des hautes énergies (IRHE), afin, notamment, de mutualiser les moyens ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La SAS CLINIQUE DU LANDY est autorisée à exercer l'activité de médecine en hospitalisation partielle de jour sur le site de la CLINIQUE DU LANDY, 4 rue Rabelais - 93400 Saint-Ouen.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 16 avril 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

ARS Ile de France

IDF-2018-04-17-003

Arrêté DOS/2018-953 du 17 avril 2018 - portant
modification de l'arrêté DOS/2018-950 portant approbation
de l'avenant n°8 à la Convention constitutive du GCS
"Ramsay GDS pour l'Enseignement et la recherche"

ARRETE DOS/2018-953
portant modification de l'arrêté DOS/2018-950 portant approbation de l'avenant n°8 à la
convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire
« Ramsay GDS pour l'Enseignement et la Recherche »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU l'arrêté n°DS-2016/148 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 29 décembre 2016 ;
- VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Ramsay GDS pour l'Enseignement et la Recherche » signée le 15 janvier 2014 ;
- VU l'arrêté n°14-422 du 28 mai 2014 portant approbation de la convention constitutive du GCS « Ramsay GDS pour l'Enseignement et la Recherche ».
- CONSIDERANT que l'avenant n°8 Groupement de Coopération Sanitaire « Ramsay GDS pour l'Enseignement et la Recherche » respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} :** L'avenant n°8 à la convention constitutive du groupement de coopération Sanitaire Ramsay Générale de Santé pour l'Enseignement et la Recherche est approuvé.
Cet avenant prévoit la modification du siège du GCS (article 7 de la convention constitutive) qui est fixé au 39 rue Mstislav Rostropovitch – 75017 Paris.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Paris, le **17 AVR. 2018**

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Par délégation

Le directeur de l'Offre de soins

Didier JAFFRE



Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-16-012

Décision de minoration N° 2018-23, sise Rue de Saulx et 9
rue du Bois Courtin à VILLEJUST (91)

Décision n° 2018-23**RELATIVE A LA MINORATION DE CHARGE FONCIERE**

Le Directeur général,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, notamment son article 55,

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 dans son article 14,

Vu la délibération n°A16-4-5 du Conseil d'Administration du 1^{er} décembre 2016,

Vu la convention d'intervention foncière conclue entre l'EPFIF et la commune de Villejust en date du 17 février 2015,

Décide :

Article 1 : L'affectation d'un montant de minoration foncière de 151.000 € à l'opération « Rue de Saulx » sise Rue de Saulx et 9 rue du Bois Courtin à VILLEJUST (91).

Article 2 : Le secrétaire général et l'agent comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris
Le 16 avril 2018,

Le Directeur général,
Gilles BOUVELOT



Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-17-005

Décision de préemption N°1800078, parcelle cadastrée
section I N°268 à ROSNY-SOUS-BOIS (93)

**OFFRE d'ACQUISITION PAR
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
DELEGUE PORTANT SUR LE BIEN CADASTRE
SECTION I N° 268 A ROSNY-SOUS-BOIS**

N° 1800078

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Rosny-Sous-Bois approuvé le 19 novembre 2015 et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le programme local de l'habitat approuvé le 17 décembre 2013 pour la période 2013-2018,

Vu le secteur d'études de la future ZAC « Grand Pré », dont les objectifs et les modalités de la concertation ont été approuvées par délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 AVR. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

ln 1

Vu l'étude *Bres et Mariolle* de septembre 2015, relative à la préfiguration de l'aménagement opérationnel de la future ZAC « Grand Pré »,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention 2016-2020 de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, adopté par son conseil d'administration le 15 septembre 2016

Vu la délibération du 19 juin 2013 n° B13-2-3 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Rosny-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération n°12 du 25 juin 2013 du Conseil municipal de la ville de Rosny-Sous-Bois approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Rosny-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre la commune de Rosny-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 5 septembre 2013,

Vu la délibération du 4 novembre 2015 n° B15-2-A13 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Rosny-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération n°15 du 24 septembre 2015 du Conseil municipal de la ville de Rosny-Sous-Bois approuvant l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Rosny-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Rosny-Sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signé le 22 décembre 2015,

Vu la demande d'acquisition rédigée en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 12 janvier 2018 en mairie de Rosny-Sous-Bois, informant de l'intention de Monsieur et Madame ALVES PEREIRA Artur de céder le bien de 100.37 m² de surface habitable sis 27 bis, rue Albert Bouchet, cadastré section I n° 268, d'une superficie totale de 245 m², libre de toute occupation, moyennant le prix de TROIS-CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350 000 €) augmenté d'une commission d'agence d'un montant de VINGT ET UN MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (21 000 € TTC) à la charge de l'acquéreur.

Vu la demande de pièces complémentaires rédigée conformément aux articles L. 213-2 R. 213-7 par l'Etablissement Public Territorial (EPT) Grand Paris Grand Est le 6 février 2018 et reçue le 20 février 2018,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Rosny-Sous-Bois en date du 25 juin 1987 instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune,

Vu la délibération n° CT2017/03/28 en date du 28 mars 2017 modifiant la délibération n°CT2017/02/28-09 en date du 28 février 2017 par laquelle le Conseil de territoire a donné délégation au Président pour l'exercice du droit de préemption urbain, ainsi que, plus largement, l'exercice des droits de préemption et du droit de priorité, dont l'EPT est titulaire ou délégataire en application du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des territoires où il est institué, sauf dans les périmètres sur lesquels des délégations permanentes ont été consenties par les communes avant le transfert de la compétence droit de préemption urbain à l'EPT, ainsi que pour déléguer lui-même l'exercice de ces droits,

Vu la décision de Monsieur le Président de l'EPT Grand Paris Grand Est en date du 12 mars 2018, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la DA reçue le 12 janvier

Mairie
Ile-de-France

17 AVR. 2018

POLE MOYENS
ET MULTIMEDIAS

G

2

2018 en mairie de Rosny-Sous-Bois, informant de l'intention de Monsieur et Madame ALVES PEREIRA Artur de céder le bien de 100.37 m² de surface habitable sis 27 bis, rue Albert Bouchet, cadastré section I n° 268, d'une superficie totale de 245 m².

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 20 février 2018,

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain notamment à proximité des gares du réseau du Grand Paris Express,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Région Ile-de-France,

Considérant le contrat de développement territorial signé le 21 décembre 2015, poursuivant les objectifs de construction de 1 370 logements par an, sur le territoire des 5 communes signataires : Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-Sur-Marne, Nogent-Sur-Marne, Neuilly-Plaisance et Rosny-Sous-Bois

Considérant le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France fixant pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements,

Considérant que le PLH visé ci-dessus exprime l'objectif de réalisation de 1 015 logements neufs sur le secteur du Centre-Ville de Rosny-Sous-Bois pour la période 2013-2018,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Rosny-Sous-Bois et l'EPFIF visant à réaliser 750 logements sur le périmètre d'intervention,

Considérant les acquisitions déjà réalisées sur des propriétés mitoyennes dans le cadre de la convention d'intervention foncière,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant à augmenter l'offre de logements, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir, « construire des logements, dont des logements sociaux », présente un intérêt général au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

17 AVR. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4
3

Décide :

Article 1 :

D'acquérir le bien de 100.37 m² de surface habitable sis 27 bis, rue Albert Bouchet, cadastré section I n° 268, d'une superficie totale de 245 m², libre de toute occupation, dans les conditions décrites par la demande d'acquisition mentionnée ci-dessus, au prix de **TROIS-CENT QUARANTE et UN MILLE EUROS** (341 000 €) en ce compris une commission d'agence d'un montant de VINGT ET UN MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (21 000 € TTC) à la charge de l'acquéreur,

Article 2 :

Les vendeurs sont informés qu'à compter de la notification de cette offre d'acquisition par exercice du droit de préemption, ils disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Soit qu'ils acceptent cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF sera définitive et devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. L'acte de vente devra être signé dans les trois mois et le prix payé dans les quatre mois à compter de la réception de votre lettre d'acceptation ;
- Soit qu'ils maintiennent le prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner ; dans cette hypothèse et conformément aux articles R 213-8 et R 213-11 du Code de l'Urbanisme, l'EPFIF les informe de son intention de faire fixer la valeur de ce bien par la juridiction compétente en matière d'expropriation ;
- Soit qu'ils renoncent à l'aliénation. Dans ce cas et s'ils envisagent à nouveau de vendre le même bien, ils seront tenus de souscrire une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner.

Le service auquel la réponse doit parvenir est l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France-4-14 rue Ferrus-75014 PARIS.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur et Madame ALVES PEREIRA Artur, 27 bis, rue Albert Bouchet à Rosny-Sous-Bois 93110,
- Maître THOMAS de l'Etude de Me BRODIN, 20 rue du 4^{ème} ZOUAVE à Rosny-Sous-Bois 93 110,
- A l'agence Guy HOQUET Immobilier, à l'attention de M Grégory FRANCK, 9, rue RICHARD GARDEBLED à Rosny-Sous-Bois 93110.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Rosny-Sous-Bois.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

17 AVR. 2018
Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France
FOLEMOYENS
ET MUTUALISATIONS

Gy 4

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le1...6...AVR. 2018



Gilles BOUVELOT
Directeur Général

EPFIF
17 AVR 2018